



CONVENTION D'AGREMENT

entre

L'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)

et

Le Réviseur soussigné

1. GENERALITES

La présente Convention a pour but de définir les conditions d'agrément par l'ARIF des réviseurs habilités à effectuer la révision de ses membres sous l'angle des Règlements et Directives de l'ARIF qui leur sont applicables, ainsi que les obligations que doivent remplir les réviseurs agréés.

2. QUALITES ET INDEPENDANCE DU REVISEUR

2.1 Le Réviseur doit avoir qualité de membre de la Chambre Fiduciaire, ou de l'Union Suisse des Fiduciaires, ou avoir déjà été agréé comme réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. Le Réviseur doit être agréé par l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR), et avoir la qualité d'expert-réviseur s'il est mandaté pour effectuer les révisions relatives au Code de Déontologie de l'ARIF.

2.2 Le Réviseur garantit à l'ARIF qu'il est et demeurera indépendant de la direction, de l'administration et de l'actionnariat des intermédiaires financiers qu'il contrôlera et dont le nom figure à l'Annexe A de la présente convention. Le Réviseur procédera sans délai à la mise à jour de cette liste en cas de modifications et la communiquera immédiatement à l'ARIF. Le Réviseur s'engage également à informer l'ARIF de toute modification de sa qualité et de tous faits de nature à affecter son indépendance, notamment en raison de l'existence d'autres mandats assumés par le Réviseur, de liens personnels, privés ou d'affaires, ou d'activités incompatibles avec le but de la présente Convention.

2.3 Le Réviseur indique à l'ARIF au moyen de l'Annexe B de la présente convention les noms des membres de son personnel chargés des opérations de révision, de même que ceux ayant qualité pour signer les rapports de révision. L'Annexe B devra également être mise à jour au 30 juin de chaque année et remise à l'ARIF, en original signé par le Réviseur, avant le 30 septembre de chaque année.

3. FORMATION DU REVISEUR

3.1 Le Réviseur s'engage à exiger et maintenir un haut niveau de formation pour son personnel amené à effectuer les révisions, notamment en ce qui concerne les dispositions du Code pénal suisse en matière de blanchiment d'argent, la LBA, ainsi que les Statuts, le Règlement et les Directives de l'ARIF. Le Réviseur et son personnel habilité se tiendront informés en permanence de toutes évolutions dans cette matière, et en particulier des communications de l'ARIF et des indications publiées sur son site Internet.

3.2 Les personnes chargées des opérations de révision, de même que celles ayant qualité pour signer les rapports de révision, devront suivre au moins une demi-journée de formation continue par année, en participant aux séminaires organisés par l'ARIF, par un autre organisme d'autorégulation ou par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, ou en suivant un cours spécifique agréé préalablement par l'ARIF. La description et la date du dernier cours suivi seront précisées dans l'Annexe B.

4. OBLIGATIONS DU REVISEUR

4.1 Le Réviseur doit vérifier auprès des membres de l'ARIF qui l'ont mandaté la bonne et régulière application de la LBA et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF, conformément à la Directive de l'ARIF relative à la révision.

4.2 Le Réviseur doit utiliser les plus récents documents de travail établis par l'ARIF pour la révision, en se référant au Guide de travail du réviseur.

4.3 Le Réviseur doit établir son rapport d'organe de révision destiné à l'ARIF dans les délais requis. Il doit informer l'ARIF immédiatement en cas de retard ou d'empêchement d'effectuer les travaux de révision.

4.4 Le Réviseur s'engage à coopérer avec l'ARIF et en particulier, à lui transmettre sur demande et sans délai toutes les informations utiles sur l'exécution et le résultat de ses contrôles et à donner accès à ses documents et notes de travail.

4.5 Le Réviseur s'engage à informer immédiatement l'ARIF de tout soupçon fondé de blanchiment d'argent venant à sa connaissance dans le cadre de ses opérations de révision qui n'aurait pas été déjà signalé par le membre concerné.

4.6 Le Réviseur s'engage à effectuer toutes les vérifications complémentaires demandées par l'ARIF et à y consacrer le temps et les moyens requis en fonction de l'importance des activités du membre contrôlé.

4.7 Le Réviseur applique à son activité le tarif préalablement convenu avec le membre. Il facture son activité de Réviseur directement au membre, séparément de tout autre mandat. L'ARIF ne répond en aucune circonstance du règlement des honoraires dus par le membre au Réviseur, et ce même en cas de vérifications complémentaires demandées par l'ARIF.

4.8 Le Réviseur communique immédiatement à l'ARIF la fin de son mandat de révision d'un membre de l'ARIF. Le Réviseur s'abstient de mettre fin de son propre chef en temps inopportun à ce mandat.

5. AGREMENT DU REVISEUR

5.1 Pour déposer une demande d'agrément, le Réviseur remettra à l'ARIF tous les documents requis selon l'Annexe C de la présente convention.

5.2 Par la signature de la présente convention, l'ARIF reconnaît au Réviseur la faculté d'exercer comme réviseur des membres de l'ARIF.

5.3 L'ARIF tient à jour une liste des Réviseurs qu'elle agrée et met cette liste à disposition de ses membres. L'ARIF s'interdit d'influencer le choix d'un Réviseur par ses membres.

5.4 L'ARIF se réserve le droit, selon sa libre appréciation, de suspendre pour un temps déterminé ou de retirer définitivement son agrément à un Réviseur ou aux membres de son personnel qui n'auraient pas rempli les obligations prévues par la présente Convention d'Agrément.

5.5 L'ARIF se réserve aussi le droit, selon sa libre appréciation, d'annoncer aux organes disciplinaires de la Chambre fiduciaire ou de l'Union suisse des fiduciaires, selon l'affiliation du Réviseur, ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, les manquements graves du Réviseur ou des membres de son personnel aux obligations prévues par la présente Convention d'Agrément.

6. ARBITRAGE

Tout différend entre l'ARIF et le Réviseur né de la présente Convention peut être porté par l'ARIF ou par le Réviseur devant le Tribunal arbitral de l'ARIF, institué par les statuts de l'ARIF, à l'exclusion de toute autre juridiction et sans autre recours.

Documents annexes :

- Annexe A : Liste des intermédiaires financiers contrôlés par le réviseur
- Annexe B : Liste des personnes chargées des opérations de révision
- Annexe C : Demande d'agrément des réviseurs – liste des documents requis

POUR LE REVISEUR :

POUR L'ARIF :

Raison sociale:

Lieu et date:

Signature :

.....

.....